

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2011)  
**Heft:** 1908

**Artikel:** Entraide fiscale : drôle de bricolage  
**Autor:** Erard, Lucien  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1025731>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Une motion <sup>16</sup> demande que notre pays se retire de ce symbole de «*L'Europe forteresse*». Frontex n'est probablement pas à l'abri de certaines bavures. On ne sait si les seize signataires de ce texte, issus principalement du groupe

des Verts, veulent ouvrir les frontières à tout le monde ou laisser les autres faire le sale boulot.

La voie solitaire est donc tentante, à droite comme à gauche. Elle n'aboutit à rien. Pour

se limiter à la plus proche actualité, constatons que l'Europe, et non la Suisse, a les moyens d'offrir une assistance à la Tunisie pour permettre le retour des 23'000 migrants fuyant la misère ou la précarité.

## Entraide fiscale: drôle de bricolage

Lucien Erard • 15 avril 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/17211>

### Curieuses variations selon le pays partenaire dans les accords conclus par la Suisse

Le Conseil fédéral avait cru pouvoir jouer avec les exigences de la convention de l'OCDE sur l'entraide en matière fiscale. Il a tout d'abord exigé des indications précises et complètes sur l'identité du contribuable – nom, adresse, numéro de compte – et sur l'institution détenant les renseignements demandés. Il les précisait encore une fois dans son ordonnance du 1er octobre 2010 (DP 1901 <sup>21</sup>).

En février, il «*découvrait*» ou vraisemblablement plutôt comprenait que ses partenaires savaient lire et que la convention que le Conseil fédéral avait officiellement déclaré vouloir appliquer n'exigeait l'identification des détenteurs des renseignements que dans la mesure où ils étaient connus.

Le Conseil fédéral l'a compris et a proposé à la commission du Conseil national de modifier ses projets d'arrêtés fédéraux: dorénavant <sup>22</sup>, l'identité du contribuable peut être établie par d'autres moyens que le nom et l'adresse, et l'identité du détenteur des informations n'est exigée que si l'Etat requérant en a connaissance.

Dans un monde de la finance où l'on sait l'importance des intermédiaires et autres gérants de fortune, cette nouvelle lecture n'est pas sans importance. Personne ne sait en tout cas comment l'administration trouvera alors le détenteur des informations demandées. Faudra-t-il établir un registre des étrangers plaçant leur argent en Suisse, procédera-t-on par lettre circulaire? Le projet de loi sur l'assistance administrative fiscale <sup>23</sup> soumis en

consultation est muet à ce sujet.

Les arrêtés <sup>22</sup> adoptés le 13 avril par le Conseil national reprennent tous ces nouvelles dispositions, calquées cette fois sur le texte de la convention de l'OCDE, déjà repris d'ailleurs dans l'accord avec la France. Par contre trois d'entre eux – Allemagne, Inde, Canada – ne comprennent pas un article 2 que l'on retrouve pour les Pays-Bas, la Pologne et la Turquie, exigeant du Conseil fédéral qu'il déclare au gouvernement partenaire que la Suisse n'accordera pas l'entraide administrative lorsque la demande se fonde sur les données obtenues illégalement et qu'il exige de ce partenaire l'acceptation de cette restriction.

Le conseiller fédéral Merz en aurait informé son homologue allemand. L'avenir dira quelle est la valeur juridique de cette déclaration.